

UFC – QUE CHOISIR

## **Association Locale de la Boucle**

### **Bulletin trimestriel N° 134 – Juin 2020**

#### **Vie de l'association**

- Point sur les permanences ..... 3
- Assemblée générale 2020 ..... 3
- Résultats de l'enquête Hard Discount ..... 4

#### **Banque**

- Paiement par carte de crédit sans contact ..... 5
- Peut-on vous refuser un paiement en espèces  
par crainte du virus ? ..... 8
- Le surendettement ..... 11
- Les banques sont-elles trop curieuses ? ..... 17

#### **Finances**

- Financement des obsèques ..... 21

#### **Immobilier**

- Achat d'un bien immobilier : la condition suspensive ..... 25

#### **Bon à savoir**

- La conservation des documents. .... 27
- Faire détruire un véhicule : attention aux épavistes non agréés .. 32
- Vendre ou donner son véhicule en toute sécurité ..... 34

---

Siège social et adresse postale : U.F.C. "LA BOUCLE" Espace associatif de la Mairie du Vésinet  
3, av. des Pages - 78110 LE VESINET – [contact@laboucle.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@laboucle.ufcquechoisir.fr)  
<https://laboucle.ufcquechoisir.fr>

Directeur de Publication : Didier Depond ; Coordinateur : Denise-Marie Dubus  
Rédaction : Didier Depond, Denise-Marie Dubus, Alain Lot,  
Jean-Jacques Monsacré, Paule Sanz-Leroux

Réalisation : Néoscribe-Bestcap  
Diffusion : E.S.A.T. Les Courlis



***Nous joindre ?***

***Par mail***

***[contact@laboucle.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@laboucle.ufcquechoisir.fr)***

***ou***

***sur notre site web***

***<https://laboucle.ufcquechoisir.fr>***

### VIE DE L'ASSOCIATION

**En raison de la situation actuelle, nous ne pouvons pas assurer nos permanences du jeudi et du samedi matin.**

**Elles reprendront après le 03 septembre 2020.**

**Vous pouvez toutefois nous joindre durant toute cette période par mail à l'adresse suivante :**

**[contact@laboucle.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@laboucle.ufcquechoisir.fr)**

**ou sur notre site web :**

**<https://laboucle.ufcquechoisir.fr>**

**Notre assemblée générale aura lieu le 19 septembre 2020.**  
**Notez déjà cette date. Les informations relatives au déroulé de cette assemblée vous parviendront le moment venu.**



*Notez cette date  
dès à présent*

# VIE DE L'ASSOCIATION

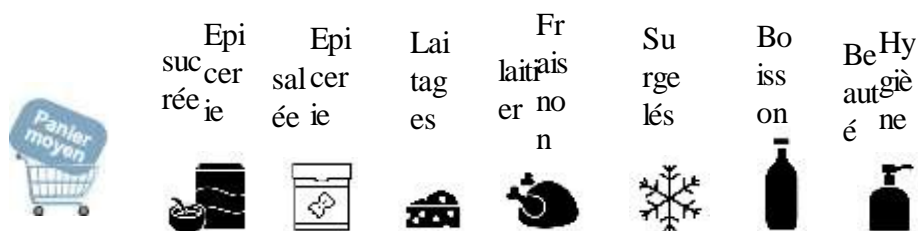
## RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE HARD DISCOUNT

Entre le 16 et le 30 novembre 2019, les enquêteurs-bénévoles de l'UFC-Que Choisir ont relevé les prix d'un panier de 50 produits dans 1 115 magasins de Hard Discount, répartis sur l'ensemble de la métropole. Au total, 104 associations locales présentes dans 73 départements ont participé à ces visites mystères. Les 50 produits sont répartis en 7 catégories : l'hygiène, le frais non laitier, les surgelés, les épicerie sucrée et salée, les laitages et les boissons.

Nos enquêteurs bénévoles ont participé à cette enquête.

Vous en trouverez ci-dessous le résultat pour les trois magasins visités à Chambourcy, Le Vésinet et Montesson.

MOYENNE NATIONALE : 112€



### CHAMBOURCY

**LIDL** Route De Mantes **108 €**    \*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*

### LE VÉSINET

**LEADER PRICE**  
129-131 Bd Carnot    **133 €**    \*\*    \*\*    \*    \*\*    \*    \*    \*

### MONTESSON

**LIDL**  
11 Bis-13-15 av. Gabriel Péri  
**105 €**    \*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*    \*\*\*

JJM

**BANQUE****PAIEMENT PAR CARTE DE CRÉDIT SANS CONTACT**

Un certain nombre de consommateurs, réticents auparavant, ont décidé d'activer la fonction paiement sans contact de leur carte de crédit pour limiter l'usage de la petite monnaie en période de pandémie.

La fonction paiement sans contact existe sur la carte si elle a le logo ci-dessous sérigraphié.



L'activation peut être faite en téléphonant à sa banque ou sur l'espace client internet de sa banque, puis en effectuant 24 h plus tard, un retrait avec sa carte sur un distributeur de billets de sa banque.

Le paiement sans contact repose sur la technologie dite « NFC » (Near Field Communication ou communication en champ proche), de transmission par ondes radio de courte portée.

Cela permet l'échange de données sans contact entre un terminal lecteur et un mobile (carte bancaire, téléphone mobile...).

## **BANQUE**

Pour payer, il suffit d'approcher la carte suffisamment près de l'écran du terminal de paiement (3 à 4 cm).

Inutile de saisir un code confidentiel. Le montant que le commerçant a préalablement composé est validé et payé.

Une fois le paiement effectué, un ticket de paiement est édité, comportant le débit.

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à un plafond. Ce plafond a été porté récemment de 30 à 50 euros (décision gouvernementale du 11 mai 2020 en raison de la crise du Covid-19).

Pour bénéficier de cet accroissement, certaines cartes ne requièrent aucune action du porteur. Parmi les réseaux concernés : BNP Paribas, Crédit Agricole, La Banque Postale, LCL, Crédit Mutuel, Arkéa, Fortuneo, Axa Banque, Orange Bank, Nickel, Revolut, N26, Ma French Bank, etc. Ainsi que plus de 90 % des cartes des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (BPCE).

Dans d'autres banques, le relèvement du plafond n'est pas automatique et nécessite une action. La Société Générale indique qu'il faut effectuer soit un retrait au distributeur, soit un paiement avec code. Même consigne chez ING, BforBank, Crédit du Nord. Boursorama demande à ses clients de réaliser deux retraits.

Le maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à un montant compris entre 50 et 100 euros, suivant les banques (par exemple 60 euros pour la Société Générale et 100 euros pour le Crédit Agricole).

Au-delà du montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code secret doit être effectuée par le titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » en réinitialisant le montant cumulé maximum autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut être demandé au consommateur, de façon aléatoire, d'insérer sa carte dans le terminal de paiement du commerçant et de saisir son code secret, même pour des achats de montants inférieurs ou égaux à 30 euros.

En cas de perte ou de vol de la carte, il convient bien entendu de faire opposition immédiatement, mais il peut y avoir utilisation frauduleuse jusqu'au plafond de la fonction sans contact, puisque la transaction sans contact effectuée n'a pas accès en temps réel au statut de la carte. Selon l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, en cas de débit sans contact effectué sans le code confidentiel, la banque doit rembourser immédiatement la somme prélevée.

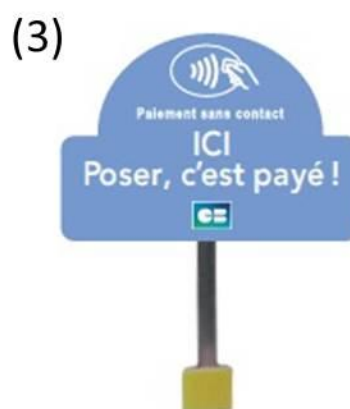
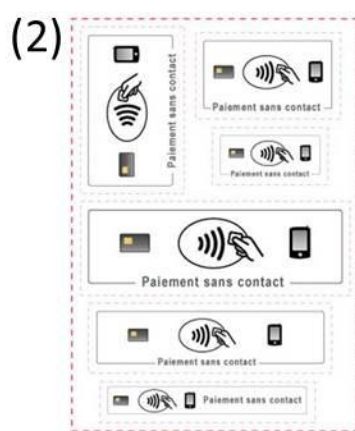
Il convient donc que le consommateur vérifie régulièrement ses relevés bancaires pour vérifier si de petits montants sont éventuellement débités, jusqu'au plafond du paiement sans contact.

Pour contester ces opérations bancaires frauduleuses, le consommateur dispose d'un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit (ou d'un délai de 70 jours si les transactions malveillantes ont été effectuées hors de la zone Euro).

## **Où peut-on utiliser sa carte ?**

On peut utiliser sa carte sans contact chez tous les commerçants qui affichent le logo ci-dessous, généralement sur leurs vitrines, ainsi qu'au niveau du point d'encaissement.

On peut utiliser sa carte sans contact à l'étranger chez les commerçants qui l'acceptent.



## **BANQUE**

### **Quels sont les frais d'un paiement sans contact ?**

Le fait de payer grâce au système du « sans contact » est gratuit pour ceux qui souhaitent régler leurs achats par ce biais. Mais il existe tout de même des frais de paiement sans contact. Ce sont les commerçants qui les subissent.

Ces frais sont appelés commissions de paiement interbancaires.

Le montant d'une commission interbancaire est exprimé en pourcentage du montant de l'opération.

Il est généralement situé entre 0,2 % et 0,3 % de la transaction.

Cependant, la commission prévoit souvent une partie fixe : les règlements de petits montants peuvent donc coûter plus cher au commerçant que les transactions plus importantes. C'est pour cette raison que de nombreux commerçants n'acceptent le paiement sans contact qu'à partir d'une certaine somme (parfois 1 euro, pour certains comme les boulangers).

Le paiement sans contact est possible aussi par téléphone mobile (smartphone) doté de la technologie NFC, avec les mêmes règles. Il faut, dans ce cas, télécharger une application « paiement sans contact » fournie par sa banque.

AL

### **PEUT-ON VOUS REFUSER UN PAIEMENT EN ESPÈCES PAR CRAINTE DE VIRUS ?**



Vous avez été confronté à un refus de paiement en argent liquide chez un commerçant qui invoquait le risque de contagion par la manipulation des pièces et des billets ?



Cela est illégal, et aussi discriminant, comme le rappelle le Défenseur des droits. Le paiement sans contact reste un moyen pour payer en toute sécurité. Une ordonnance parue au Journal officiel le 8 mai 2020 relève le plafond de ce mode de paiement à 50 €.

### Ce n'est pas permis

Le paiement en espèces est le seul moyen de paiement que le commerçant est dans l'obligation d'accepter. S'il refuse, il est passible d'une amende de 150 € (2e classe). Par ailleurs, cette attitude pourrait être qualifiée de « refus de vente » qui est une pratique interdite par le Code de la consommation.

Toutefois, le refus est possible dans certains cas, par exemple :

- Le nombre de pièces utilisées par le consommateur pour payer est supérieur à 50 ;
- Le commerçant n'a pas assez de pièces pour rendre la monnaie. C'est le consommateur qui doit faire l'appoint ;
- La pièce ou le billet est trop abîmé et pourrait être rejeté par la Banque de France ;
- La pièce ou le billet est suspecté d'être faux ;
- Il s'agit d'une pièce ou d'un billet retiré de la circulation ;
- La pièce ou le billet est une devise étrangère ;
- Pour des raisons d'ordre public ou techniques : par mesure de sécurité pour des commerçants en horaires de nuit, par mesure de protection contre des actes de vandalisme envers les horodateurs.

**Rappel :** Le paiement en espèces est limité par des seuils fixés par la loi (par exemple : 1 000 € pour un particulier au bénéfice d'un professionnel, 300 € pour le paiement des impôts).

# BANQUE

## C'est aussi discriminant

Le Défenseur des droits rappelle que refuser le paiement en espèces représente une discrimination qui a pour effet de priver de nombreuses personnes de l'accès aux produits de première nécessité : « les majeurs protégés » (régime de tutelle, de curatelle, ou de sauvegarde de justice), les personnes en situation de vulnérabilité économique comme certaines personnes âgées, les personnes percevant les minima sociaux, les personnes sans abri, ou encore les mineurs non accompagnés et les demandeurs d'asile ne disposant pas de cartes de paiement.

Les personnes qui rencontreraient ce problème peuvent le signaler auprès du [Défenseur des droits](#) ou de la [Direction départementale de la protection des populations](#).

**À noter :** Le Défenseur des droits souligne que le refus de paiement en espèces dans les commerces ne fait pas partie des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 prévues par la loi relative à l'état d'urgence sanitaire et les ordonnances d'application.

## Et le paiement sans contact ?

Le paiement sans contact par carte bancaire permet de procéder au paiement sans taper son code confidentiel et évite ainsi de manipuler le terminal. Il peut représenter une précaution supplémentaire dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Sur recommandation de l'Autorité bancaire européenne, le plafond d'un paiement sans contact, jusqu'alors fixé à 30 €, est relevé à 50 € à partir du 11 mai 2020 et progressivement, sans qu'il soit nécessaire de renouveler sa carte dans la grande majorité des cas.

Selon les banques, ce relèvement pourra ne pas être automatique et nécessiter une action dont les clients seront prévenus : il faudra alors effectuer soit un retrait au distributeur, soit un paiement avec code afin de mettre la carte à jour.

*JJC – UFC Versailles (Mai 2020)*

## **LE SURENDETTEMENT**

Vous n'arrivez plus à rembourser vos mensualités de crédits, à payer vos charges courantes ? Vos difficultés financières sont telles que vous êtes en situation de surendettement ? Savez-vous que, pour faire face à cette situation, vous pouvez peut-être engager une procédure de surendettement ?



### **Voici la marche à suivre**

En cette période d'urgence sanitaire, la [Banque de France](#) met tout en œuvre pour assurer la continuité de ses services. Toutes les procédures d'inclusion au service des particuliers (surendettement, droit au compte, droit d'accès au fichier d'incidents, Infobanque) fonctionnent mais elles ont été adaptées pour garantir l'accessibilité des services, dans le strict respect des consignes de confinement pour toutes et pour tous.

- L'accueil du public n'est plus assuré aux guichets mais les équipes restent accessibles par téléphone avec un numéro unique (03 20 91 20 20) et un dispositif de rappel.
- Les commissions de surendettement fonctionnent selon le calendrier normal en se réunissant à distance.
- Pour déposer un [dossier de surendettement](#), il faut l'envoyer par voie postale à l'adresse TSA 41 217-75 035 Paris Cedex 01 avec ses justificatifs.
- Les autres démarches (droit au compte, droit d'accès au fichier d'incidents...) sont à réaliser en créant ou en accédant à son espace personnel sur le site de la [Banque de France](#). Celles et ceux n'ayant pas accès au numérique peuvent utiliser le courriel et le téléphone.
- Une [foire aux questions spécifique](#) apporte des réponses concrètes et pratiques aux principales questions des particuliers.

# BANQUE

## Le surendettement, qu'est-ce que c'est ?

La situation de surendettement est définie par le [Code du commerce](#) par « l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ». Il peut s'agir de l'impossibilité de payer ses charges courantes (eau, électricité, loyer...) et/ou de ses mensualités de crédits.

Pour rétablir la situation du surendetté, il est possible d'engager une procédure de traitement du surendettement. Cette procédure est gratuite et permet de trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation financière.



## Qui peut demander l'ouverture d'une procédure de surendettement ?

Pour demander l'ouverture d'une procédure de surendettement, il faut respecter les critères suivants :

- être un particulier ;
- être de nationalité française ou si vous êtes étranger, être domicilié en France ;
- avoir des dettes liées à la vie quotidienne échues ou à échoir (dettes bancaires, dettes de dépenses courantes, engagement de caution) ;
- avoir des dettes contractées auprès de créanciers établis en France ;
- avoir un endettement d'une telle importance qu'il est manifestement impossible d'y faire face ;
- être de bonne foi.

## **Comment constituer et déposer un dossier de surendettement ?**

### **➤ La constitution du dossier de surendettement**

Pour constituer votre dossier de surendettement, vous devez :

- remplir une déclaration de surendettement par l'intermédiaire du formulaire [cerfa n°13594](#) [PDF -339,33 Ko]. Vous pouvez vous appuyer sur la [notice explicative](#) [PDF - 56,75 Ko] pour remplir votre imprimé ;
- joindre les copies des pièces justificatives demandées ;
- joindre une lettre signée dans laquelle vous expliquez les raisons de votre surendettement et demandez à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement. Pour ce faire, vous pouvez télécharger un [modèle de lettres sur le site d'inc-conso](#).

### **➤ Le dépôt du dossier de surendettement**

Après avoir vérifié que votre dossier est bien complet, vous devez le déposer à la succursale de la Banque de France du département où vous êtes domicilié.

#### **Faire une recherche par département ou code postal**

Vous pouvez également envoyer votre dossier de surendettement par courrier à l'adresse suivante :

Banque de France Surendettement  
TSA 41217 - 75035 Paris Cedex 01

Une attestation de dépôt, indiquant la date du dépôt de votre dossier, vous sera remise ou adressée par courrier simple.

La Banque de France propose également de prendre rendez-vous ou de déposer une demande d'informations par internet.

#### **Prendre rendez-vous ou demander des informations en ligne**

Le dépôt de votre dossier de surendettement entraînera votre inscription au [fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers \(FICP\)](#).

# BANQUE

## **Le passage devant la commission de surendettement**

La commission de surendettement décide dans un premier temps si votre dossier est recevable.

### ➤ **Décision de recevabilité du dossier de surendettement**

Les conditions de recevabilité portent sur l'importance du surendettement, le caractère des dettes (certaines dettes comme les dettes non professionnelles étant exclues de la procédure) et la bonne foi du demandeur (ne pas avoir organisé son insolvabilité, exactitude des informations fournies). La commission peut prendre contact avec vous pour vous demander des informations complémentaires qu'elle jugerait nécessaires.

Si votre dossier est recevable, la commission de surendettement vous adresse une notification de la décision de recevabilité. Cette notification est également adressée à vos créanciers, aux établissements gérant vos comptes ainsi qu'à la [Caisse d'allocation familiale \(caf\)](#) dont vous dépendez.

Cela a plusieurs conséquences sur votre situation :

- Certaines procédures d'exécution comme les saisies sont automatiquement suspendues dans la limite de 2 ans ;
- Si vous êtes sur le point d'être expulsé de votre logement, la commission peut demander au juge de suspendre la procédure d'expulsion ;
- Vos créanciers ou votre banquier ne peuvent pas mettre fin à un contrat ou le modifier (résilier un contrat de location ou l'assurance d'un prêt immobilier par exemple) simplement parce que vous avez déposé un dossier de surendettement et que celui-ci est recevable ;
- Les banques ont interdiction de procéder au remboursement « sauvage » du découvert, de prélever des frais sur rejet de prélèvement automatique et de supprimer tous les moyens de paiement.

➤ **Vous avez toutefois des obligations pendant le déroulement de la procédure.**

<b>Vous ne devez pas</b>	<b>Vous devez</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aggraver votre endettement (notamment en souscrivant de nouveaux crédits ou en utilisant vos cartes de crédit) ;</li> <li>• Céder ou vendre des éléments de votre patrimoine ;</li> <li>• Rembourser vos crédits immobiliers, consommation, découvert... ;</li> <li>• Régler vos dettes en retard (arriérés de loyers ou factures impayées déclarés avant la recevabilité de votre dossier).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Continuer à payer votre loyer et vos factures (impôts, téléphonie, énergie, assurance...) du mois en cours et des mois à venir ;</li> <li>• Régler les pensions alimentaires, les prestations compensatoires et les amendes ;</li> <li>• Équilibrer votre budget.</li> </ul>

➤ **Décision d'irrecevabilité du dossier de surendettement**

Dans ce cas, la commission de surendettement vous adresse par courrier recommandé avec accusé de réception les motifs du rejet de votre dossier. Il est possible de contester cette décision dans les 15 jours après la décision de rejet en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque de France ou par lettre remise au secrétariat de la commission.

Le site Service-Public propose un [modèle de lettre pour faire un recours contre le rejet d'un dossier de surendettement](#). N'oubliez pas de renseigner la référence de votre dossier (numéro à 12 chiffres).

# **BANQUE**

## **Les solutions de traitement selon la situation de surendettement**

Après avoir étudié votre dossier, la commission de surendettement préconise la procédure de traitement du surendettement la plus adaptée à votre situation. Le délai d'instruction et d'orientation du dossier est de 3 mois maximum à compter du dépôt de votre dossier.

### ➤ **Vous pouvez rembourser vos dettes**

Si vous êtes jugé en mesure de rembourser vos dettes en partie ou en totalité, la commission va établir :

- soit, en présence d'un bien immobilier, une proposition de plan négocié ou plan conventionnel de redressement entre vos créanciers et vous ;
- soit, en l'absence d'un bien immobilier, des mesures qui s'imposeront à vous et vos créanciers.

### ➤ **Vous ne pouvez pas rembourser vos dettes**

Si votre situation ne permet pas un remboursement même partiel de vos dettes et qu'aucune mesure du traitement du surendettement n'est envisageable, la commission peut imposer une procédure de rétablissement personnel permettant l'effacement intégral des dettes. Cette procédure peut être prononcée avec liquidation judiciaire (vente des biens) ou sans liquidation judiciaire lorsque la personne endettée ne possède pas de patrimoine.

À noter que la commission ne paie pas les dettes et ne peut pas non plus prêter d'argent.

*JJC - UFC Versailles (Avril 2020)*

*Source : Ministères de l'Economie et de l'Action et des Comptes publics*



## LES BANQUES SONT-ELLES TROP CURIEUSES ?

Monsieur K, client de la Société Générale depuis plusieurs années, s'étonne que sa banque lui demande par e-mail ses sources de revenus mensuels pour mettre à jour les données et assurer une sécurité de ses opérations financières et à nouveau ses documents d'identité.

Quelques semaines plus tard la demande lui est formulée par courrier recommandé qu'il retourne à la date limite demandée.

La banque n'ayant pas enregistré l'information bloque le compte et l'accès internet. Mécontent de l'accueil qui lui est fait par l'agence, il décide de changer de banque.

Nombre d'adhérents s'interrogent sur ce qu'ils considèrent comme une intrusion dans leur vie privée : est-ce bien légal ? Pourquoi devrais-je justifier de mon activité économique alors que je ne possède qu'un livret A dans cette banque ? Client depuis plus de 30 ans on me redemande ma date de naissance comme si elle avait changé.

Les banques ont l'habitude d'envoyer des formulaires standards, en demandant impérativement à leurs clients de les remplir. Ces formulaires, les mêmes pour tous, sont souvent intrusifs et demandent plein d'informations personnelles aux clients.



# **BANQUE**

## **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

### Déclaration de soupçon en cas de doute sur une transaction

Ces dispositions résultent de l'ordonnance du 31/12/2009 suivant la transposition de la III<sup>ème</sup> directive UE n°2005/60/CE du 26/10/2005 à l'ordonnance de février 2020 transposition de la V<sup>ème</sup> directive UE n° 2018/843 du 30/05/2018.

Elles obligent les établissements bancaires à être vigilants dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Concrètement, la banque doit avoir une bonne connaissance de chaque client et s'assurer que les opérations qu'elle réalise soient cohérentes avec les informations qu'elle détient de vous.

Cette vigilance concerne également les transactions : en cas d'opérations qui semblent complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, la banque peut demander au client de justifier la provenance et la destination des fonds. S'il a un doute, le banquier procédera alors à une déclaration de soupçon auprès de la cellule française de lutte anti-blanchiment (Tracfin).

### **Attention à la clôture du compte en cas de non-réponse**

Difficile cependant de vous dispenser de répondre aux questions du banquier. Vous risqueriez la clôture de votre compte. La loi est sans ambiguïté : si la banque n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires (*article L. 561-8 du code monétaire et financier*).

<p><b>Rappel</b> : une banque a toujours le droit de fermer d'office un compte sans avoir à se justifier, moyennant un préavis.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Devoir de conseil**

La directive MIF2 de 2014 oblige les intermédiaires financiers à fournir des informations détaillées sur les placements qu'ils proposent. Les placements en assurances-vie sont couverts par la directive distribution en assurance (DDA) du 01/10/2018. Le profil de chaque investisseur doit être connu et actualisé.

Les banques peuvent demander les documents d'identification et de domicile du client, la situation familiale, l'activité professionnelle et des données permettant d'apprécier le patrimoine d'une personne dont l'avis d'imposition. La collecte de ces données doit répondre aux règles de la Commission Nationale Information et Liberté. Les données personnelles des clients sont protégées par le secret bancaire sauf exceptions prévues par la loi comme une réquisition judiciaire. Par la loi Informatique et Liberté le client peut demander à sa banque les informations détenues le concernant.

L'obligation de connaissance des clients existe depuis longtemps. Elle n'était pas très respectée dans son aspect de connaître les clients pour mieux les conseiller. Cette obligation de connaissance du client a été renforcée par la directive européenne qui a élargi le champ de surveillance des banques. Tous les mouvements inhabituels sont surveillés. Les banques doivent déclarer dans le fichier FICOBA dans le mois qui suit l'ouverture et la fermeture des comptes accessibles aux impôts, autorités judiciaires, notaires.

## **Obligation de connaissance des clients par une banque : quelles limites ?**

Les demandes de justificatifs doivent être proportionnelles aux enjeux, à la nature des produits et des transactions. La banque a besoin de moult informations pour « conseiller » son client. Elle établit donc son profil et en profite pour utiliser ces informations afin de cibler les clients au niveau « marketing » et « communication ».

## **BANQUE**

Même si la banque a bien l'obligation de vous poser ces questions pour vous conseiller, vous avez, vous, le droit de ne pas y répondre et limiter vos réponses à l'activité qu'elle réalise avec vous. Dans ce cas, la banque ne pourra simplement pas vous conseiller. Vous éviterez donc la pub, les relances et les propositions d'investissements ou d'ouvertures de livrets ou autres produits.

### **Documents obligatoires à fournir à sa banque**

#### Ouverture de compte :

- ✓ une pièce d'identité officielle avec photo et signature en cours de validité ;
- ✓ un justificatif de domicile de moins de 3 mois, un spécimen de signature ;
- ✓ pour pouvoir ouvrir un compte en ligne les banques doivent recueillir une pièce d'identité supplémentaire (passeport ou permis de conduire).

#### Demande de crédit à la consommation :

- ✓ justificatifs d'identité et de domicile,
- ✓ un relevé d'identité bancaire,
- ✓ une photocopie des 3 derniers bulletins de salaire ou une photocopie du dernier avis d'imposition, bons de commande ou devis.

#### Demande de crédit immobilier :

- ✓ justificatif d'identité et domicile,
- ✓ relevé d'identité bancaire,
- ✓ situation de famille/copie du livret de famille, jugement de divorce ou Pacs,
- ✓ justification de patrimoine et de revenus, photocopie du compromis de vente, autres ressources (allocations familiales, revenus fonciers), emprunts en cours.

*DD*

**FINANCES****FINANCEMENT DES OBSÈQUES**

*Avec la crise sanitaire que nous vivons, chaque famille peut être confrontée au décès d'un proche, jeune ou moins jeune, et l'organisation des obsèques peut représenter des dépenses importantes qui n'ont pas toujours été anticipées ni par le défunt, ni par son entourage.*

Le coût des obsèques est à la charge de la succession du défunt et doit en principe être réparti entre les héritiers. Si l'un d'eux avance les frais pour le compte des autres, il pourra prélever sur la succession la quote-part qui ne lui incombe pas.

**5 000 € sont débloqués sur les comptes du défunt**

Si le défunt disposait de l'argent sur ses comptes, la personne chargée de l'organisation des funérailles (ou tout autre héritier en ligne directe) peut demander à la banque du défunt les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des obsèques, ceci afin d'éviter à l'un ou l'autre des héritiers de faire l'avance des frais. Les sommes sont débloquées sur présentation de la facture des pompes funèbres dans la limite légale de 5 000 € et du solde des comptes bancaires de la personne décédée. Au-delà de cette somme, les banques ne peuvent pas débloquer les sommes correspondantes sans l'autorisation du notaire chargé du règlement de la succession.

Pour le calcul des droits de succession, le Code Général des impôts prévoit que ces frais sont déductibles de l'actif successoral pour un montant forfaitaire de 1 500 € ou à hauteur de l'actif de la succession s'il est inférieur à ce montant.

## **FINANCES**

### **Les frais sont déductibles des revenus dans certains cas**

Lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques du défunt, le Code Civil prévoit que les ascendants et les descendants doivent régler les frais funéraires à proportion de leurs moyens, même s'ils renoncent à la succession. Cette obligation est une conséquence de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus envers le défunt. Les frais funéraires sont alors assimilés à une pension alimentaire et sont déductibles du revenu imposable de celui ou ceux qui les ont financés. Cette déduction n'est bien évidemment possible que s'il n'existe pas d'actif successoral pour permettre leur imputation.

### **L'assurance obsèques**

Quoi qu'il en soit, les proches auront intérêt à vérifier si le défunt n'avait pas souscrit une assurance obsèques pour que l'assureur puisse rapidement intervenir. Si le défunt ne les avait pas informés, il leur suffit de consulter l'AGIRA, un organisme regroupant les sociétés d'assurance.

La demande peut être faite en ligne sur le site de l'Agira '**formulaireobsèques.agira.asso.fr**' ou par courrier à l'adresse : **Agira – Recherche des contrats obsèques – TSA 20179 – 75441 PARIS CEDEX 09**

**Joindre une copie de l'acte de décès.**

La quasi-totalité des contrats obsèques commercialisés par les réseaux bancaires, les assureurs et les mutuelles sont des contrats dits en « capital ». Ils garantissent le versement d'un capital à un bénéficiaire désigné, capital qui doit être obligatoirement utilisé pour le financement des obsèques (ce qui n'est pas forcément le cas des anciens contrats souscrits avant 2013). Mais ces contrats ne déchargent pas les proches de l'organisation des funérailles. En pratique, l'assureur se charge juste de débloquer le capital sous 48 heures sur présentation de la facture.

Seuls les contrats dits « en prestation » permettent à la fois de financer et d'organiser à l'avance ses funérailles en choisissant la nature et le niveau des prestations : choix du mode de sépulture, lieu d'inhumation, organisation éventuelle d'une cérémonie religieuse.

### **Le capital décès versé par l'assurance maladie ou le régime complémentaire**

Faute d'assurance souscrite par le défunt et/ou de liquidités suffisantes, les proches peuvent bénéficier de certaines aides.

Si le défunt était salarié, chômeur, percevait une pension d'invalidité, une rente pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, ses proches peuvent demander à la Caisse primaire d'assurance maladie du défunt le versement d'un capital décès qui peut leur permettre de faire face aux premières dépenses, dont les frais funéraires. Son montant est fixé à 3 461 € en 2019.

Si la demande est faite dans le mois qui suit le décès, ce capital est versé en priorité aux personnes qui étaient à la charge effective, totale et permanente du défunt au jour de son décès : conjoint ou partenaire de Pacs ou à défaut enfants ou à défaut ascendants.

Passé ce délai, le capital est versé à des personnes non prioritaires selon l'ordre suivant : conjoint ou partenaire lié par un Pacs, enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire lié par un Pacs, ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a pas de conjoint ou de partenaire lié par un Pacs, ni enfant.

Si le défunt était cadre ou assimilé, il est obligatoirement couvert par un régime complémentaire de prévoyance qui accorde le versement d'un second capital décès.

Si le défunt était indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants, ses proches ont également droit à un capital décès dont le montant est fixé à 8 104,80 € s'il était toujours en activité et à 3 241,92 € s'il était déjà retraité. Comme pour le capital décès versé par la Sécurité sociale, il existe des bénéficiaires prioritaires.

Si le défunt est décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la Caisse primaire d'assurance maladie prend en charge les frais d'obsèques dans la limite de 1 688,50 €, ainsi que, à la demande de la famille, les frais de transport du corps au lieu de sépulture si le décès est survenu au cours d'un déplacement professionnel.

## FINANCES

Cette prise en charge n'est pas automatique : il faut adresser une demande à la Caisse de sécurité sociale du défunt.

Si le défunt était retraité du régime général, toute personne, qui n'a pas la qualité d'héritier ou de légataire mais qui a payé les frais d'obsèques, peut demander à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de lui rembourser des frais qu'elle a engagés. Le remboursement est effectué à concurrence des sommes dues au décès dans la limite de 2 286,74 €.



### **Un coût très variable !**

Le coût des obsèques est très variable. Il est différent selon qu'il s'agisse d'une crémation ou d'une inhumation, mais il peut aussi varier selon la région et les volontés de chacun.

Selon une enquête publiée en octobre 2017 par l'association Familles rurales, les prix varient de 1 à 5.

Pour une inhumation, les prix varient de 863 € à 4 586 € et pour une crémation de 1 344 € à 4 142 €.

C'est en boutique – et non sur internet – que les devis sont les moins chers et les entreprises locales sont généralement plus compétitives que les grands réseaux. Cette enquête révèle également que 40 % des devis seulement sont conformes à la législation, de nombreux opérateurs présentant comme obligatoires des prestations optionnelles.

*DMD*



**IMMOBILIER****ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER : LA CONDITION SUSPENSIVE**

*La majorité des acquéreurs suspendent l'achat d'un bien immobilier à la condition d'obtenir un prêt pour financer l'opération. Cette précaution, appelée condition suspensive, permet à l'acheteur de rompre la promesse sans pénalité.*

Dans la promesse de vente, les parties s'engagent à finaliser la transaction sous certaines conditions. Il s'écoule en général trois mois entre la signature de la promesse de vente et le contrat définitif, le temps de remplir ces conditions suspensives. Celles-ci doivent être rédigées avec soin et de façon précise pour éviter toute ambiguïté.



Pratiquement toutes les promesses de vente sont conclues sous les conditions suivantes :

- L'obtention du financement souhaité, le montant emprunté, le taux de l'emprunt hors assurance et la durée de remboursement doivent être précisés ;
- Le non-exercice du droit de préemption par la commune lui permettant de se substituer à l'acheteur dans l'acquisition du bien ;
- L'absence de servitude pesant sur le bien au profit d'un terrain voisin ;
- L'absence d'inscription hypothécaire sur le bien en garantie du paiement d'une dette ;
- L'obtention d'un permis de construire conforme aux aménagements projetés sur le bien, par l'acquéreur.

## IMMOBILIER

Si les conditions se réalisent, le contrat de vente est conclu. Dans le cas contraire, l'acheteur peut solliciter un délai supplémentaire auprès du vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le vendeur reste libre d'y répondre favorablement.

- En l'absence de délai supplémentaire, le contrat ne peut se former. Il est rétroactivement annulé. L'acheteur retrouve alors sa liberté et le vendeur lui restitue l'acompte versé lors de la signature de la promesse, sauf s'il estime que l'acheteur est à l'origine de la non-réalisation d'une des conditions suspensives.
- L'acquéreur devra alors prouver ses efforts pour voir la vente aboutir. Pour reprendre l'exemple du prêt, la production d'au moins deux refus de financement dans les conditions de la promesse, émis par des établissements de crédit, suffit à montrer la bonne foi de l'acquéreur.

*La promesse de vente est assortie d'une faculté de rétractation de dix jours, ce qui permet à l'acheteur de se libérer de tout engagement.*

DMD



**BON À SAVOIR****CONSERVATION DES DOCUMENTS****Assurance**

<b>Type de document</b>	<b>Durée de conservation</b>	<b>Remarques</b>
Quittances, avis d'échéance, courriers de résiliation, preuves de règlement	Date du document + 2 ans	
Contrat	Durée du contrat + 2 ans	
Relevé d'information automobile	Permanente	
Assurance-vie	Durée du contrat jusqu'à ce que le bénéficiaire ait connaissance du contrat	
PV pour amende forfaitaire	3 ans	
Factures (achat, réparation...)	Durée de conservation du véhicule	
Certificat d'examen du permis de conduire	4 mois	Jusqu'à réception du permis de conduire
Certificat de cession du véhicule	Durée de conservation du véhicule	
Domages corporels	10 ans	

## BON À SAVOIR

### Banque

Type de document	Durée de conservation	Remarques
Chèques à encaisser	1 an et 8 jours	Passé ce délai, le chèque ne peut plus être encaissé
Contrat de prêt (immobilier et consommation) et autres justificatifs	2 ans	À compter de la dernière échéance
Relevés de compte, talons de chèque	5 ans	Un débit frauduleux peut être contesté dans un délai max. de 13 mois
Tickets de carte bancaire	Jusqu'à la réception du relevé de compte	

### Famille

Type de document	Durée de conservation	Remarques
Actes d'état civil (copies intégrales et extraits)	Permanente	Certaines procédures nécessitent un acte d'état civil récent
Avis de versement d'allocations familiales	5 ans	À compter de la dernière échéance
Jugement de divorce, jugement d'adoption	À vie	En cas de perte, une copie est fournie par le tribunal
Acte de reconnaissance d'un enfant	À vie	En cas de perte, la Mairie peut en délivrer une copie
Contrat de mariage	À vie	En cas de perte du contrat de mariage, s'adresser au notaire qui l'a établi
Livret de famille	À vie	En cas de perte, un duplicata peut être obtenu à la Mairie

**Famille (suite)**

<b>Type de document</b>	<b>Durée de conservation</b>	<b>Remarques</b>
Diplômes	À vie	En cas de perte, il n'est pas possible d'obtenir une copie de votre diplôme. Vous pouvez toutefois demander une copie de votre réussite à l'examen

**Logement**

<b>Type de document</b>	<b>Durée de conservation</b>	<b>Remarques</b>
Factures d'électricité et de gaz	5 ans	
Factures d'eau	5 ans	
Factures de téléphone (fixe et mobile) + internet	1 an	
Preuve de restitution de matériel (box)	2 ans (à compter de la restitution)	
Factures liées aux travaux	Selon la nature des travaux	Gros-œuvre : 10 ans Petits travaux : 2 ans
Certificat de ramonage	1 an	
Attestation d'entretien annuel des chaudières	2 ans	
Titre de propriété	Permanente	
Preuve de paiement des charges de copropriété, correspondances avec Syndic, AG, etc...	10 ans	

## BON À SAVOIR

### Logement (suite)

Type de document	Durée de conservation	Remarques
Contrat de location, état des lieux	Durée de la location + 3 ans	
Courrier de révision de loyer	Durée de la location + 1 an	
Échéance APL	2 ans	

### Impôts et taxes

Type de document	Durée de conservation	Remarques
Déclarations de revenus et avis d'imposition sur le revenu (+ justificatifs)	3 ans	
Avis d'impôts locaux (taxe foncière + taxe d'habitation)	1 an	3 ans en cas de dégrèvement, exonération ou abattement

### Travail

Type de document	Durée de conservation	Remarques
Bulletins de salaire, contrat de travail, certificats de travail)	Jusqu'à liquidation de la retraite	
Attestation Assedic ou Pôle emploi	Jusqu'à obtention de l'allocation chômage	Ce document peut être utile dans le cadre du calcul des droits à la retraite

**Travail (suite)**

<b>Type de document</b>	<b>Durée de conservation</b>	<b>Remarques</b>
Reçu pour solde de tout compte	6 mois	À compter de la signature de votre solde de tout compte, 3 ans à défaut de signature
Échéances allocations chômage	3 ans	Ce document peut être utile dans le cadre du calcul des droits à la retraite
Titres de paiement de la pension de retraite	Permanente	Documents utiles pour le calcul des droits à la pension de réversion

**Santé**

<b>Type de document</b>	<b>Durée de conservation</b>	<b>Remarques</b>
Récapitulatif de remboursements d'assurance-maladie et maternité	2 ans	
Carte de mutuelle, demande de remboursement	Variable selon l'organisme	
Ordonnances	1 an minimum	
Preuves du versement d'indemnités journalières	Jusqu'à la liquidation des droits à la retraite	
Carnet de vaccination, de santé, carte de groupe sanguin	Permanente	
Certificats, examens médicaux, radiographies	Permanente	Utiles en cas de rechute ou l'aggravation de l'état de santé

## **BON À SAVOIR**

### **Papiers d'une personne décédée**

Les délais de conservation des papiers continuent de s'appliquer après le décès de son titulaire car certains peuvent prouver des dettes ou des créances transmises aux ayants droit lors de la succession.

Par ailleurs, le versement de certaines prestations sociales après le décès du bénéficiaire peut faire l'objet d'une action en recouvrement auprès des ayants droit pendant 5 ans à compter du décès.

*Extrait DGCCRF*

*DMD*

### **FAIRE DÉTRUIRE UN VÉHICULE :** **ATTENTION AUX ÉPAVISTES NON AGRÉÉS**

Des annonces publicitaires proposant de prendre en charge gratuitement une épave sont régulièrement apposées sur la voie publique sur les poteaux des feux tricolores ou autre support.

Y figure en général un numéro de portable sans nom de société ni registre de commerce. La plupart du temps, il s'agit de circuits illégaux faisant parfois l'objet d'une enquête de police.

Faire appel à ce genre d'établissement peut mettre en difficulté le propriétaire du véhicule et alimenter des circuits de recyclage d'un véhicule en fait non détruit et de trafic de pièces détachées, etc... En effet le nom de l'ancien propriétaire peut être conservé, en toute illégalité, sur le certificat d'immatriculation.





### **Le traitement des véhicules hors d'usage**

Le passage par un centre agréé est obligatoire (Centre Véhicule Hors d'Usage - VHU).

Il fait intervenir deux grandes catégories d'acteurs :

- les démolisseurs assurent la dépollution du véhicule, récupèrent des pièces détachées qui sont cédées ultérieurement pour réemploi ou autre usage, soit ils démontent et découpent complètement le véhicule, soit ils cèdent la carcasse à un broyeur ;
- les broyeurs assurent le broyage des véhicules après traitement par un démolisseur. Le broyage permet de séparer les métaux ferreux et les métaux non ferreux des autres composants. Les éléments métalliques sont ensuite cédés pour recyclage. Un tri post-broyage plus poussé permet également de séparer d'autres éléments en vue de leur recyclage, notamment les matières plastiques.

Les démolisseurs agréés peuvent refuser de prendre en charge un véhicule mais pas les broyeurs agréés.

### **Contacteur un centre agréé (Centre VHU)**

Seuls les VHU sont habilités à assurer la destruction des véhicules usagés qui sont considérés comme des déchets.

La liste des VHU est disponible, par département, sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). Y figurent le département, la raison sociale, le numéro d'agrément SIREN, les dates de début et de fin de validité de l'agrément.

Elle figure aussi sur le site <https://www.service-public.fr/>

### **Fournir des documents**

Le véhicule doit être entier.

- Le certificat d'immatriculation (« carte grise ») avec la mention très lisible et inaltérable « *Vendu le (jour/mois/année) pour destruction* » ou « *Cédé le (jour/mois/année) pour destruction* » et la signature de chaque propriétaire. Suivant la présentation de la carte, il y a un coupon détachable qui doit être conservé par le vendeur ou un coin à découper en haut à droite et à détruire.

## **BON À SAVOIR**

- Le certificat de situation administrative datant de moins de 15 jours
- Le formulaire cerfa n°15776\*01 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément. L'exemplaire n° 2 doit être remis au centre VHU.

### **La remise au VHU et la déclaration de destruction**

La remise du véhicule complet au centre VHU est gratuite. Cependant, une prestation éventuelle de transport jusqu'au centre VHU peut rester à la charge du propriétaire.

Dans la plupart des cas, la déclaration de destruction peut être directement enregistrée auprès du centre VHU qui reprend le véhicule.

À défaut, la déclaration peut se faire en ligne via le téléservice de l'ANTS (<https://ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire>)

Le centre VHU agréé remet un certificat de destruction et l'assureur doit être informé, ce qui permet la résiliation du contrat.

*PSL*

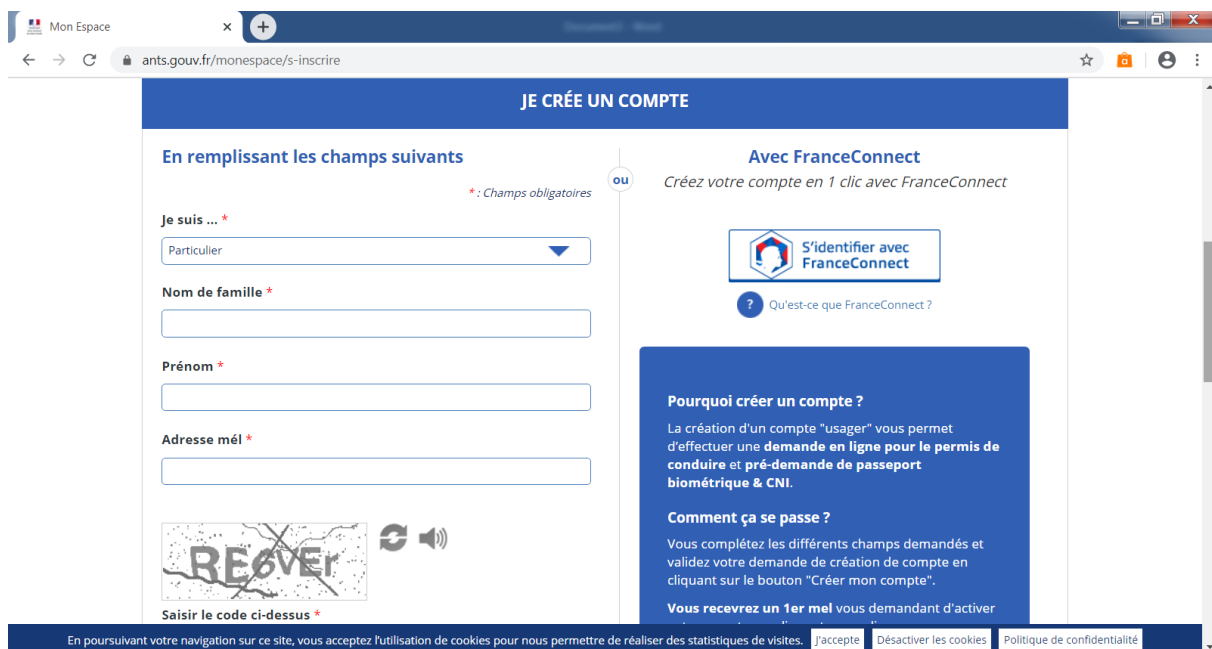
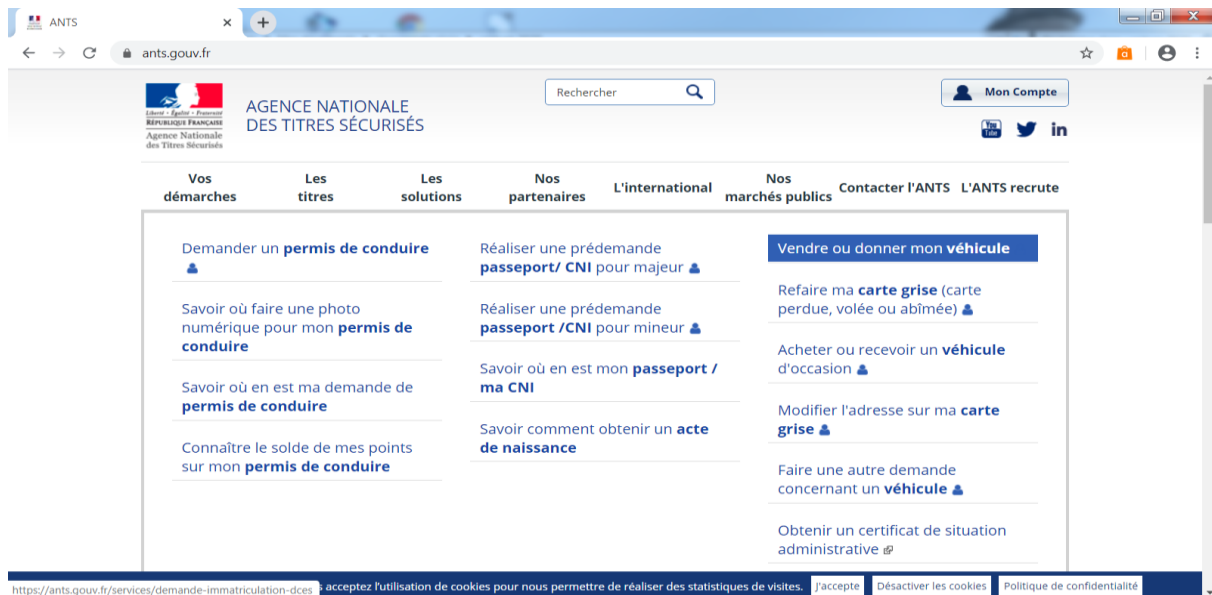
### **VENDRE OU DONNER SON VÉHICULE EN TOUTE SÉCURITÉ**

Lorsque vous vendez votre véhicule, vous barrez la carte grise en portant la mention « *vendue le xxxx à yyy heure* » et la remettez à l'acquéreur en gardant une copie.

Par ailleurs, vous remplissez le document habituel CERFA 15776-01 signé par vous-même et l'acquéreur, auquel vous remettez l'original et vous gardez une copie. L'acquéreur en aura besoin pour faire la nouvelle carte grise en son nom.



Pour plus de sécurité, il convient de faire immédiatement la déclaration de cession en ligne sur le site de l'Agence Nationale des titres sécurisés. Le site est à l'adresse **ants.gouv.fr**. Il faut choisir la rubrique « *vendre ou donner mon véhicule* » puis créer son compte avant de remplir les rubriques concernées, en indiquant bien l'heure de cession (*voir figure jointe*). Ceci aura l'avantage d'éviter tout litige en cas de verbalisation.





*Association Locale de la Boucle*

<https://laboucle.ufcquechoisir.fr>

**Permanences à l'espace associatif de la mairie du Vésinet  
3, avenue des Pages  
LE VESINET  
(sans rendez-vous)**

**Les jeudis de 14 h 30 à 16 h 45**

**Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedis du mois, de 10 h 00 à 11 h 30**

Pour toute correspondance :

Mail

[contact@laboucle.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@laboucle.ufcquechoisir.fr)

Poste

**3, avenue des Pages  
78110 LE VESINET**

*Bulletin édité par l'Association locale La Boucle  
à destination de ses adhérents*

*Cotisation annuelle : 30 euros*